

Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur l'étang d'Entressen en 2022

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 novembre 2021,

VU la consultation du public réalisé du **XXX** ou **XXX**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit dans le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que l'association de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Entressen est détentrice du bail de droit de pêche sur l'étang d'Entressen et dispose d'un règlement de la pêche nocturne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE premier :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur l'Etang d'Entressen situé sur la commune d'Istres, localisé en annexe 1, durant les nuits de tous les week-ends de l'année 2022 à savoir les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche et dimanche au lundi.

ARTICLE 2 :

Seul l'emploi d'appâts d'origine « végétale » ou « fruitée » est autorisé. La pêche est une pêche sans tuer avec remise à l'eau du poisson.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les pêcheurs souhaitant pratiquer cette pêche de nuit s'inscrivent préalablement auprès de l'AAPPMA d'Entressen qui leur attribue six postes de pêche dédiés. Cette pêche s'effectue sur les limites du poste attribué et uniquement dans l'axe perpendiculaire à la berge de ce poste.

Le règlement de l'AAPPMA d'Entressen est respectée par les participants à la pêche nocturne dès lors qu'il n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du Service Départemental 13 de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Annexe 1 : Localisation de l'étang d'Entressen

